

**Ministère des Affaires sociales,  
de la Santé publique et de l'Environnement**

**Bruxelles, le 8 avril 1999**

---  
Administration des soins de santé

---  
Direction de la politique des Soins de santé

---  
**CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

---  
Section "Programmation et Agrément"  
Groupe de travail permanent "PSYCHIATRIE"

---  
N/réf. **CNEH/D/PSY/152-1**

**AVIS du groupe de travail permanent "psychiatrie" du  
Conseil national des établissements hospitaliers concernant  
la fixation d'une norme de programmation spécifique pour  
le service Sp-psychogériatrie dans les hôpitaux  
psychiatriques (\*)**

**(\*) CET AVIS A ETE RATIFIE PAR LE BUREAU EXTRAORDINAIRE  
LE 8 AVRIL 1999**

Groupe de travail permanent psychiatrie  
CNEH

AVIS CONCERNANT LA FIXATION D'UNE NORME DE PROGRAMMATION  
SPECIFIQUE POUR LE SERVICE SP-PSYCHOGERIATRIE DANS LES  
HOPITAUX PSYCHIATRIQUES

**1. Situation**

**1.1. Avis du CNEH du 14/4/94 concernant les normes d'agrément Sp-psychogériatrie**

Le 14/04/94, le Conseil national des établissements hospitaliers a émis un avis concernant les services Sp-psychogériatrie. Dans cet avis, on plaidait pour la création d'une sous-spécialité de psychogériatrie dans le cadre des services Sp.

Selon l'avis, le service Sp-psychogériatrie devait remplacer le service psychogériatrie, agréé à l'époque sous l'index V et sous l'index T. L'avis affirmait également textuellement qu'en plus de la reconversion de lits Vp en Sp, il fallait également prévoir la reconversion de lits T en Sp.

Les normes d'agrément Sp prévoient l'agrément du service Sp en hôpital psychiatrique. En accord avec ces principes, l'avis déclarait que des règles d'équivalence spécifiques et une programmation adaptée devaient être élaborées pour la reconversion de lits T en Sp.

**1.2. AR du 29/10/97**

L'AR du 29/10/97, MB du 21/11/97, a apporté une réponse à la nécessité de fixer des règles d'équivalence pour la reconversion de lits T en lits Sp. Concrètement, l'arrêté prévoit qu'1 lit T donne droit à l'agrément de 0,75 lit Sp.

Complémentairement à l'AR, cet avis formule une proposition relative à une programmation spécifique des services Sp dans les hôpitaux psychiatriques.

**2. Norme de programmation**

**2. Programmation Sp pour les hôpitaux généraux.**

L'AR du 12/10/93 (MB du 19/10/93) prévoit une norme de programmation de 0,52 lit Sp par 1000 habitants.

Les services Sp dont il est question dans cette norme de programmation se rapportent aux sous-spécialités suivantes :

Sp cardiologiques, Sp locomoteurs, Sp neurologiques;  
Sp chroniques reprenant, en plus des services Sp psychogériatriques, les services Sp palliatifs.

La nature de la sous-spécialité détaillée ici indique clairement que cette norme de programmation doit être considérée comme la norme de programmation spécifique des services Sp en hôpital général.

## 2.2. Programmation Sp pour la psychogériatrie en hôpital psychiatrique.

Jusqu'à présent, dans les hôpitaux psychiatriques, les services de psychogériatrie étaient agréés sous l'index T. Une norme de programmation de 0,23 lit par 1000 habitants était prévue pour ces lits T. Maintenant qu'il est possible d'agréer ces services T sous l'index Sp-psychogériatrie, on propose, dans l'attente des résultats de l'étude des besoins, de fixer dans une première phase intermédiaire la programmation Sp dans les hôpitaux psychiatriques au niveau de la capacité totale en lits T qui est actuellement prise en compte dans le financement en tant que lits Tg.

Concrètement, cela signifie que, dans le cadre de la norme de programmation de 0,23 ‰, la mission attribuée jusqu'à présent aux hôpitaux psychiatriques est maintenue telle quelle, sans élargissement.